Reçu en préfecture le 13/10/2023

Publié le

ID: 084-218400893-20231010-23 DPSPA 643-AR



PRESCRIPTIONS LOCALES D'AFFICHAGE

La règlementation nationale prévoit une interdiction générale de toute forme d'affichage de publicité, notamment :

- Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ;
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- Dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- Sur les arbres ;
- Sur les candélabres d'éclairage publics, les feux et panneaux de signalisation routière

Toutefois, il appartient au Maire de déterminer par arrêté un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion, d'expression libre et de publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les présentes prescriptions locales déterminent les conditions d'affichage :

- Sur les panneaux d'affichage d'expression libre
- Sur les panneaux d'affichage soumis à autorisation ayant pour objet l'annonce d'évènements associatifs

1- LES PRESCIRPTIONS LOCALES RELATIVES A L'AFFICHAGE SUR LES PANNEAUX D'AFFICHAGE D'EXPRESSION LIBRE

LA POSE D'AFFICHE:

L'affichage est libre et gratuit.

Les affiches devront impérativement mentionner les coordonnées (nom et adresse) de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faites apposer.

BENEFICIAIRE ET NOMBRE D'AFFICHES

- Associations Pertuisiennes 20 affiches
- Associations extérieures, caritatives ou d'intérêt public 10 affiches

OBJET DE LA PUBLICITE

Les affichages doivent respecter les règles habituelles de bonnes mœurs et en aucun cas porter atteinte à l'ordre public. Tout affichage de nature à porter atteinte à l'ordre public par son caractère notamment raciste, injurieux, dégradant ou encore sexuel est prohibé.

L'affichage d'opinion ne pourra pas excéder un mois à compter de la date d'affichage et devra être systématiquement retiré à l'expiration de ce délai.

FORMAT ET SUPPORT

A4 (21 × 29,7 cm), A3 (29,7 x 42 cm) ou A2 (42 cm x 59,4 cm) uniquement





Envoyé en préfecture le 13/10/2023

Reçu en préfecture le 13/10/2023

Publié le

ID: 084-218400893-20231010-23_DPSPA_643-AR

Les affiches papier devront être collées sur les supports (panneaux d'affichage d'expression libre) prévus à cet effet, afin de ne pas gêner la visibilité des usagers de la route et des trottoirs, et ne pas masquer les panneaux de signalisation routière.

L'affichage sur les candélabres et autres équipements urbains est strictement interdit.

LIEUX D'IMPLANTATION DES PANNEAUX (à l'intérieur de l'agglomération exclusivement)

PARKING CES Marie MAURON : 1 (double face)
ROND-POINT D'ESTE CES Marcel PAGNOL

PLACE GARCIN: 1 (double face)

AVENUE DE VERDUN (croisement Bd Léon Arnoux) : 2 (simple face)

AVENUE DE VERDUN (devant les halles des sports) PARKING GIONO (derrière les containers enterrés) GYMNASE AVENUE DE VERDUN : 1 (simple face)

PARC GRANIER: 4 (double face)

RUE DE CROZE (à proximité de la chapelle de l'hôpital)

Devant l'ascenseur du PARKING VIGNE

Tout affichage réalisé en dehors des panneaux d'affichage « d'expression libre » de la commune » prévus à cet effet est interdit. Il fera l'objet d'une constatation par la Police Municipale et d'un retrait par les services communaux aux frais du bénéficiaire, et sera susceptible d'être poursuivi conformément aux lois en vigueur.

2- LES PRESCRIPTIONS LOCALES RELATIVES A L'AFFICHAGE SUR LES PANNEAUX AYANT POUR OBJET L'ANNONCE D'EVENEMENTS ASSOCIATIFS/MANIFESTATIONS :

DEMANDE D'AUTORISATION ET POSE D'AFFICHE

L'Affichage est gratuit **et soumis à la délivrance d'une autorisation** de la commune. Les demandes d'autorisation de pose d'affiche devront être transmises par mail au service réglementation (<u>dspci@mairie-pertuis.fr</u>) au moins 15 jours avant la date du 1^{er} jour d'affichage souhaité.

Les affiches devront impérativement mentionner les coordonnées (nom et adresse) de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faites apposer.

BENEFICIAIRES ET NOMBRE D'AFFICHES

- Associations Pertuisiennes 14 affiches
- Associations extérieures, caritatives ou d'intérêt public 7 affiches

OBJET DE LA PUBLICITE

- Manifestations d'intérêt local ou à rayonnement départemental ou régional
- Manifestations présentant un intérêt économique pour la ville

Les affichages devront respecter les règles habituelles de bonnes mœurs et en aucun cas porter atteinte à l'ordre public. Tout affichage de nature à porter atteinte à l'ordre public par son caractère notamment raciste, injurieux, dégradant ou encore sexuel est prohibé.





Site officiel: www.ville-pertuis.fr



FORMATS ET SUPPORT

A4 (21 × 29,7 cm) ou **A3** (29,7 x 42 cm) uniquement

Les affiches papier devront être collées sur les supports (panneaux d'affichage soumis à autorisation numérotés de 1 à 7) prévus à cet effet, afin de ne pas gêner la visibilité des usagers de la route et des trottoirs, et ne pas masquer les panneaux de signalisation routière.

L'affichage sur les candélabres et autres équipements urbains est strictement interdit.

DEPOSE

Le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder à la dépose des affiches dans les 48 heures qui suivent la manifestation et en informer impérativement le service règlementation aux coordonnées figurant en pied de page des présentes prescriptions locale (par mail dspci@mairie-pertuis.fr ou par téléphone au 04.90.68.65.75).

LIEUX D'IMPLANTATION DES PANNEAUX (à l'intérieur de l'agglomération exclusivement)

Route de Villelaure – Rond-point de la Croix de Gon (panneau n°1)

Boulevard Jean Guigues – Rond-point des Vaudois (panneau n°2)

Boulevard Jules FERRY - Rond-point du SDIS (panneau n°3)

Route d'Aix - Rond-point d'Alton (panneau n° 4)

Rue Leon Arnoux - Rond-point de La Rocade Simone Veil (panneau n°5)

Route de la Bastidonne - Rond-point Georges Pompidou (panneau n° 6)

Avenue du 8 Mai - Rond-point de la Gare (panneau n°7)

Tout affichage réalisé en dehors des panneaux d'affichage « soumis à autorisation de la commune » prévus à cet effet et/ou sans autorisation expressément délivrée par la commune est interdit. Il fera l'objet d'une constatation par la Police Municipale et d'un retrait par les services communaux aux frais du bénéficiaire, et sera susceptible d'être poursuivi conformément aux lois en vigueur.

Toute infraction aux présentes prescriptions locales d'affichage est susceptible de faire l'objet d'une contravention forfaitaire de 750 € prévue par le Code de l'environnement et d'une contravention pour non-respect d'un arrêté de police du Maire, prévu par le code pénal, pouvant aller jusqu'à 150 €.





Envoyé en préfecture le 13/10/2023

Reçu en préfecture le 13/10/2023

ID: 084-218400893-20231010-23_DPSPA_643-AR